



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

GR  
CN

## Direction départementale de la Protection des Populations

*Sagnati*

Melun, le 24 AVR 2024

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
*En communication à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet :** Abaissement du niveau de risque « d'élevé » à « modéré » au regard de l'Influenza aviaire :  
informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)

PJ : - Liste des communes situées en ZRP  
- Fiche à destination des basses cours

Par courrier en date du 18 décembre 2023 je vous informais de l'évolution sanitaire de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe et du passage de l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP, par arrêté du 4 décembre 2023.

**Or la France n'a détecté aucun nouveau Foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage depuis le 16 janvier 2024 et aucun cas en faune sauvage depuis le 12 février.** Au 16 mars, la France recense seulement dix foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage depuis la première détection dans une exploitation agricole le 27 novembre 2023. À titre de comparaison, 315 foyers étaient recensés à la même date l'an passé.

Au niveau européen, le virus a actuellement une faible incidence sanitaire dans les couloirs de migration ascendants traversant la France, tant sur le front nord (mer Baltique, mer du Nord, Manche), que sur le front est/sud-est (Europe centrale, Italie, Suisse).

**Face à cette situation sanitaire favorable**, résultant de la moindre circulation du virus en Europe et surtout de la campagne de vaccination inédite conduite avec succès par la France, **Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**, a décidé d'abaisser le niveau de risque IAHP de « élevé » à « modéré » à compter du 18 mars et des allègements ont été publiés le 8 avril concernant la sortie des canards (initialement subordonnée à des tests virologiques avant mouvement vers un autre élevage, qui ne sont dorénavant plus requis).

**L'abaissement du niveau de risque rend possible, d'une part, la sortie des canards en parcours extérieur et, d'autre part, la sortie des autres volailles sans restriction.**

- Des restrictions restent cependant prévues pour les zones humides situées sous des couloirs de migration (dites zones à risque particulier ou ZRP) et les zones à risque de diffusion (ZRD) présentant une densité élevée d'élevages de canards.

En Seine-et-Marne, les 77 communes situées en ZRP coïncident avec les communes situées autour de la Seine et ses gravières et aucune commune n'est située en ZRD.

Dans ces communes, les mesures sont les suivantes :

- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets (sauf dérogations et utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement).
- Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés,
  - Par dérogation, les canards de plus de 42 jours peuvent sortir en parcours extérieur adapté à la réduction de la contamination de la faune sauvage, après l'avis favorable du vétérinaire.
  - Par dérogation, les poules pondeuses élevées en plein air, les dindes de plus de 8 semaines, les poulets de chair et les pintades de plus de 6 semaines peuvent sortir en parcours adapté pour des motifs de bien-être animal.

- Et sur l'ensemble du territoire, afin de prévenir le risque de diffusion, les mesures suivantes sont encore en vigueur :

- Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide, sous réserve de respect du bien-être animal.
- Lors du transport des appelants, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit.
- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit.
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs (sauf cas dérogatoires)

Pour plus de précisions, il est possible de se référer à l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2024-03-18/#LEGISCTA000048112475>).

Cette amélioration de la situation sanitaire ne doit toutefois pas conduire à un relâchement de la prévention. Il est demandé à tous les acteurs de la filière de maintenir leur vigilance et de respecter une application stricte des mesures de biosécurité en vigueur.

« L'abaissement du niveau de risque compte-tenu de la situation sanitaire favorable récompense l'implication sans faille des filières d'élevage, des vétérinaires et de l'État la campagne de vaccination et, plus largement, la prévention au quotidien contre ce virus. », souligne Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

J'attire votre attention sur la nécessaire vigilance dont l'ensemble des détenteurs de volailles doit continuer à faire preuve.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité afin de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible.

**Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours.**

Je vous serais en conséquence reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune dont vous avez connaissance les obligations imposées par le niveau de risque « modéré » vis-à-vis du risque d'influenza aviaire.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne<sup>1</sup>, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*mh*

Le Préfet,

24 AVR 2024

Pierre ORY

<sup>1</sup> La DDPP est joignable notamment à l'adresse [ddpp@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr)

1977 278 4 1



# Mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses cours

La France n'a détecté aucun nouveau Foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage depuis le 16 janvier 2024 et aucun cas en faune sauvage depuis le 12 février, ce qui a justifié l'abaissement du niveau de risque IAHP de « élevé » à « modéré » depuis le 18 mars et ce qui rend possible, d'une part, la sortie des canards en parcours extérieur et, d'autre part, la sortie des autres volailles sans restriction.

Cependant, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez continuer à appliquer les mesures suivantes, valable en tout temps :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- éviter le contact direct entre vos volailles et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel et limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien.
- ne pas se rendre dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.
  
- **Si une mortalité anormale est constatée** : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

## **Si vous êtes dans une commune située en zone à risque particulier (ZRP) :**

- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets (sauf dérogations et utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement).



Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2024-03-18/>

[#LEGISCTA000048112475](#)

Liste des communes de Seine-et-Marne situées en ZRP :

AVON	LA GENEVRAYE	PAROY
BABY	GOUAIX	PASSY-SUR-SEINE
BALLOY	LA GRANDE-PAROISSE	SAINT-GERMAIN-LAVAL
BARBEY	GRAVON	SAINT-MAMMES
BAZOUCHES-LES-BRAY	GRISY-SUR-SEINE	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
BOIS-LE-ROI	GURCY-LE-CHATEL	SALINS
BRAY-SUR-SEINE	HERICY	SAMOIS-SUR-SEINE
LA BROSSE-MONTCEAUX	HERME	SAMOREAU
CANNES-ECLUSE	JAULNES	SIGY
CHALAUTRE-LA-PETITE	JUTIGNY	SIVRY-COURTRY
CHALMAISON	LAVAL-EN-BRIE	SOISY-BOUY
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	LIVRY-SUR-SEINE	SOURDUN
CHARTRETTES	LUISETAINES	THENISY
LE CHATELET-EN-BRIE	MACHAULT	THOMERY
CHATENAY-SUR-SEINE	MAROLLES-SUR-SEINE	LA TOMBE
COURCELLES-EN-BASSEE	MELZ-SUR-SEINE	VARENNES-SUR-SEINE
DONNEMARIE-DONTILLY	MISY-SUR-YONNE	VAUX-LE-PENIL
MORET LOING ET ORVANNE	MONS-EN-MONTOIS	VENEUX-LES-SABLONS
EGLIGNY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
ESMANS	MONTIGNY-LE-GUESDIER	VILLENAUXE-LA-PETITE
EVERLY	MONTIGNY-LENCOUP	VILLE-SAINT-JACQUES
FERICY	MONTIGNY-SUR-LOING	VILLIERS-SUR-SEINE
FONTAINEBLEAU	MOUSSEAUX-LES-BRAY	VILLUIS
FONTAINE-FOURCHES	MOUY-SUR-SEINE	VIMPELLES
FONTAINE-LE-PORT	NOYEN-SUR-SEINE	VULAINES-SUR-SEINE
FORGES	LES ORMES-SUR-VOULZIE	